

Pôle communication  
Tél. : 24 66 40

Mardi 17 janvier 2017

## COMMUNIQUÉ

### ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE

#### Ventilation des taux de TGC selon les produits et services

**Le gouvernement a fixé, après avis de la commission de la législation et de la réglementation économiques et fiscales du Congrès du 16 janvier, la liste des biens et des prestations de services qui relèvent du taux réduit, spécifique ou supérieur de la TGC pendant la marche à blanc. L'arrêté liste les biens alimentaires de première nécessité qui sont exonérés de TGC, précise les conditions dans lesquelles un produit transformé localement est éligible au taux réduit de la TGC et ventile les opérations entre les différents taux de TGC.**

#### **La marche à blanc**

La marche à blanc, qui débutera le 1<sup>er</sup> avril 2017 pour 15 mois, a pour objectif de préparer les entreprises au passage à la TGC. Cette période de test grandeur nature, va permettre à terme de fixer les taux de la TGC. Quatre taux s'appliqueront en se superposant à la fiscalité déjà en place :

- un taux réduit à 0,25 %,
- un taux spécifique à 0,35 %,
- un taux normal à 0,5 %,
- un taux supérieur à 1 %.

#### **1. Biens alimentaires de première nécessité exonérés de TGC**

Les biens concernés sont ceux qui sont aujourd'hui exempts de taxes à l'importation par le tarif des douanes et ne supportent donc aucune taxe au moment de leur importation : beurre, tomates, choux verts, salades, carottes, courgettes, citrons limes, farine de blé, huiles végétales, margarine, sucres, pâtes, oignons, eaux minérales, semoules de blé, poulets congelés entiers et en morceaux, lait, riz, eaux de source non aromatisées non sucrées.

**>> Ces biens seront exonérés de TGC.**

#### **2. Définition des produits éligibles au taux réduit en raison de leur origine locale**

**L'objectif est de maintenir la compétitivité de l'industrie locale. Ces produits seront soumis à un taux réduit de TGC.**

Les biens produits, ou suffisamment transformés localement, sont éligibles au taux réduit de la TGC en raison de leur origine locale, indépendamment de leur nature. L'arrêté pris aujourd'hui fixe les

modalités d'application de ces critères, et les activités dans le cadre desquelles les biens peuvent être produits ou transformés localement.

### 3. Ventilation des opérations entre les trois taux de la taxe

Pour les autres biens, les taux de TGC ont été comparés au taux cumulé des taxes à l'importation, c'est-à-dire à :

- la TGI (taxe générale à l'importation),
- la taxe de base à l'importation (TBI) au taux de 5 %,
- la taxe de péage (TP) de 1 % pour les biens importés par la voie maritime,
- la taxe de fret aérien (TFA) de 8 % pour les biens importés par voie aérienne,
- le droit proportionnel de la patente de 1,2 %.

>> Les biens dont l'importation ou la livraison est éligible au taux réduit de la TGC correspondent essentiellement aux biens qui bénéficiaient du taux de 4% de TGI. Ce choix poursuit plusieurs objectifs :

- **S'aligner au plus près sur la taxation actuelle (TGI de 4 %) pour certains produits de consommation courante** (Produits laitiers, œufs, viandes, céréales, pain, préparations alimentaires pour enfant, jambon, fruits et légumes frais ou secs, crackers, sel et vinaigre, couches bébé, protections hygiéniques féminines) ;
- **Assurer un taux d'équilibre (éviter l'effet inflationniste)** : médicaments, carburant, gaz et électricité, transport de personnes ;
- **Favoriser les achats verts** : véhicules hybrides ou électriques, panneaux photovoltaïques ;
- **Favoriser l'accès à la culture** : droit d'entrée dans les cinémas, théâtres, concerts, cirques, musées et expositions, parcs de loisirs, droits d'entrée pour la pratique d'un sport, presse, livres ;
- **Favoriser les mesures à caractère social** : services d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées, appareillages pour handicapés ;
- **Limiter l'impact de la TGC sur le prix des services publics locaux** : assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés, distribution d'eau potable (TGC non déductible pour les collectivités) ...
- **Lutter contre le travail dissimulé concernant les travaux dans les logements** : travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et de rénovation dans les logements
- **Favoriser l'accession à la propriété des primo-accédants** : taux réduit sur l'acquisition d'un logement neuf par les primo-accédants.

>> Pour les prestations de services, c'est le taux spécifique qui est appliqué, sauf pour ceux inclus dans le taux réduit ou supérieur. Objectif : évaluer par l'expérimentation le risque inflationniste. Le taux spécifique s'applique aux services pour lesquels il existe un doute d'augmentation des prix pour le consommateur.

>> Les biens dont l'importation ou la livraison relèvent du taux supérieur, correspondent aux biens qui sont actuellement soumis à une TGI de 31 ou 26 %, ou pour certains d'entre eux à une TGI de 21 %.

>> L'ensemble des autres biens qui ne sont éligibles ni au taux réduit, ni au taux supérieur en application de ces deux articles, relèvent du taux normal.

## Répartition des biens entre les différents taux

	Taux de TGI actuel	Taxation totale après ajout de la TBI, TP et TFA VM = importation voie maritime VA = importation voie aérienne	Taux de TGC marche à blanc
<b>Taux exempt</b> ( <i>poulet, lait, riz, farines de froment, pâtes alimentaires, semoule, tomates, oignons, choux, laitues, carottes, courgettes, citrons, beurre, huile, margarine, sucre, eaux de source</i> ).	0 %	0%	0%
<b>Taux des produits alimentaires 1</b> ( <i>produits laitiers, œufs, viandes, céréales, pain, préparations alimentaires pour enfant, jambon, fruits et légumes frais ou secs, crackers, sel et vinaigre, couches bébé, protections hygiéniques féminines</i> )	4 %	10% (VM) ou 12% (VA)	0,25%
<b>Taux des produits alimentaires 2</b> ( <i>majorité des produits alimentaires</i> )	11 %	17% (VM) ou 19% (VA)	0,5%
<b>Taux des produits alimentaires 3</b> ( <i>produits de la confiserie, chocolat, biscuits, sodas, jus de fruits</i> )	26 %	32% (VM) ou 34% (VA)	1%
<b>Taux normal</b>	21 %	27% (VM) ou 29% (VA)	0,5% ou 1%
<b>Taux majoré</b> ( <i>tabac, boissons alcooliques, armes, bijoux et fleurs</i> )	31%	37% (VM) ou 39% (VA)	1%

## Répartition des services entre les différents taux

Services exonérés	Services soumis au taux minoré	Services soumis au taux spécifique	Services soumis au taux majoré
Crèches Maison de retraite Baux d'habitation Santé Education/Formation Commissions bancaires	<p>Droits d'entrée dans les cinémas, théâtre, concerts, spectacles, musées, parcs</p> <p>Transport de personnes</p> <p>Services publics locaux exercés par un délégataire de service public (assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers)</p> <p>Prestations d'entretien, réparation des logements du parc social des bailleurs sociaux</p> <p>Travaux d'amélioration, transformation, aménagement et rénovation dans les logements</p> <p>Services d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées</p>	Tous les autres services	Locations de véhicules longue durée (charge fiscale analogue aux acquisitions de véhicules)